

DÉCISION

DEC2026-019

N/REF : Secrétariat Général CM//PF

**OBJET : RÉGIE COMPTABLE
RÉGIE DE RECETTES BIBLIOTHÈQUE ELSA TRIOLET**

➔ MODIFICATIONS

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2026 donnant délégation au Maire pour traiter certaines affaires,

VU la décision municipale du 5 juillet 2019 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la Bibliothèque Elsa Triolet,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **24 AOUT 2026**,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter cette régie,

DÉCIDE

Article 1 : L'article 3 de la décision du 5 juillet 2019 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la Bibliothèque Elsa Triolet est modifié et devient exhaustivement ce qui suit :

" Cette régie est installée à la Bibliothèque Elsa Triolet, 16 rue Frédéric Chopin, 76700 Harfleur. "

Article 2 : L'article 7 de la décision du 5 juillet 2019 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la Bibliothèque Elsa Triolet est modifié et devient exhaustivement ce qui suit :

" Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 100 €. "

Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : L'article 8 de la décision du 5 juillet 2019 modifiant la règle de recettes pour l'encaissement des recettes de la Bibliothèque Elsa Triolet est modifié et devient exhaustivement ce qui suit :

" Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire d'Harfleur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre. "

Article 4 : Le Maire d'Harfleur et le comptable public assignataire d'Harfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Harfleur, le 24/02/26

Pour avis conforme,

Le Trésorier,

S.G.C HARFLEUR

1 Rue des Caraïques
76700 HARFLEUR
Tél : 02 35 45 40 66

sgc.harfleur@dgrfp.finances.gouv.fr



Tony LEPRÊTRE

Maire,

Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.